

174-07-01-29

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2026-07-17

100278



Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 16 juillet 2026, en virtuel.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU
POULET — FORMATION DE NIVEAU 3 DU PROGRAMME D'APPUI FINANCIER DE LA RELÈVE
AGRICOLE DE LA FADQ**

- CONSIDÉRANT** La Décision 13115 rendue par la Régie en date du 27 avril 2026 (rectifiée le 4 mai 2026) approuvant des modifications aux critères d'admissibilité au programme d'aide au démarrage et au programme d'aide à la relève pour prévoir le retrait de la formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (« FADQ »);
- CONSIDÉRANT** Qu'il appert que plusieurs diplômes d'études professionnelles, certificats et diplômes d'études supérieures spécialisées en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture sont compris dans les formations reconnues comme étant de niveau 3;
- CONSIDÉRANT** Que depuis la publication de cette décision, les Éleveurs ont été informés que le retrait de ces formations entraînait une iniquité pour les candidats de certaines régions en raison de l'indisponibilité à proximité des formations reconnues comme étant de niveau 1 et 2;
- CONSIDÉRANT** Qu'ils ont également été informés par la Fédération de la relève agricole du Québec que sur les 520 relèves en moyenne par année qui bénéficient du Programme d'appui financier à la relève agricole de la FADQ, 224 se qualifieraient au niveau 3, représentant ainsi 44% des relèves potentielles;
- CONSIDÉRANT** Qu'il est donc opportun de réintégrer les formations reconnues comme étant de niveau 3 par la FADQ dans les critères d'admissibilité au programme d'aide au démarrage et au programme d'aide à la relève;
- CONSIDÉRANT** L'article 11 n) du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec;
- CONSIDÉRANT** La recommandation du comité réglementation poulet du 12 juillet 2026.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

- **D'ADOPTER** le Règlement modifiant *le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint;
 - **DE MANDATER** la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation de ce Règlement modifiant le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).
-

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 16^e jour du mois de juillet 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 21.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».
2. L'article 22.2 de ce règlement est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».
3. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée, à la section 2, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».
4. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée, à la section 3, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du compte-rendu de la réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue en présentiel, le 12 juillet 2026.

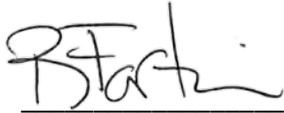
**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU
POULET — FORMATION DE NIVEAU 3 DU PROGRAMME D'APPUI FINANCIER DE LA RELÈVE
AGRICOLE DE LA FADQ**

- CONSIDÉRANT** La Décision 13115 rendue par la Régie en date du 27 avril 2026 (rectifiée le 4 mai 2026) approuvant des modifications aux critères d'admissibilité au programme d'aide au démarrage et au programme d'aide à la relève pour prévoir le retrait de la formation académique reconnue comme étant de niveau 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (« FADQ »);
- CONSIDÉRANT** Qu'il appert que plusieurs diplômes d'études professionnelles, certificats et diplômes d'études supérieures spécialisées en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture sont compris dans les formations reconnues comme étant de niveau 3;
- CONSIDÉRANT** Que depuis la publication de cette décision, les Éleveurs ont été informés que le retrait de ces formations entraînait une iniquité pour les candidats de certaines régions en raison de l'indisponibilité à proximité des formations reconnues comme étant de niveau 1 et 2;
- CONSIDÉRANT** Qu'ils ont également été informés par la Fédération de la relève agricole du Québec que sur les 520 relèves en moyenne par année qui bénéficient du Programme d'appui financier à la relève agricole de la FADQ, 224 se qualifieraient au niveau 3, représentant ainsi 44% des relèves potentielles;
- CONSIDÉRANT** Qu'il est donc opportun de réintégrer les formations reconnues comme étant de niveau 3 par la FADQ dans les critères d'admissibilité au programme d'aide au démarrage et au programme d'aide à la relève;
- CONSIDÉRANT** L'article 11 n) du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

- **DE RECOMMANDER** au conseil d'administration des Éleveurs d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint.
-

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 15^e jour du mois de juillet 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 21.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».
2. L'article 22.2 de ce règlement est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».
3. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée, à la section 2, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».
4. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée, à la section 3, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 21.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».
2. L'article 22.2 de ce règlement est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».
3. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée, à la section 2, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».
4. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée, à la section 3, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.